

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Laurent DOUSSET
Tél. : 02.41.86.66.45
Réf : 49-2023-00163
iota n°20879

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION
DE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'existence en date du 6 septembre 2022, concernant le plan d'eau créé en 1993, situé route de Champigné au lieu-dit « Les Prés des Burons » sur les parcelles cadastrées section OA n° 476-477 de la commune de Thorigné-d'Anjou, enregistré sous le numéro iota 20879 au nom de Madame MAUSSION Francine ;

Vu la déclaration de changement de bénéficiaire déposée le 27 novembre 2023 sur démarches simplifiées au profit de la SCI IMMOBILIERE JOUZEAU représentée par Monsieur Charly JOUZEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

**Accuse réception à : SCI IMMOBILIERE JOUZEAU
« Monplaisir »
49330 SCEAUX D'ANJOU**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	Thorigné-d'Anjou	
Objet	Plan d'eau « Les prés des Burons »	
Références cadastrales	Section OA	n° 476-477
Coordonnées Lambert 93	X= 425 702	Y= 6 733 133
Masse d'eau	La Mayenne (GR0460c)	
Superficie	1 600 m ²	
Volume estimatif	2 500 m ³	
Alimentation	Ruissellement	
Usage	Loisirs	

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau,**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion,
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau,
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments,
- Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange,
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques,
- En cas de rempoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

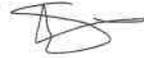
En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 28 novembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina VOITOUX



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
procédure : 49-2023-00145
plan d'eau n°4920231025-150843

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE PAR BÉNÉFICE
D'ANTÉRIORITÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration de plan d'eau existant déposée le 25 octobre 2023 par **Madame Josette LECOMTE**, relative à la déclaration d'un plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée section YC n°212 de la commune d'Allonnes, réalisé avant 1993, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, Directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à : **Josette LECOMTE**
22 route de la Gravelle
49650 ALLONNES

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		Masse d'eau	Superficie plan d'eau	Volume estimatif	Alimentation	Usage
ALLONNES	Section YC n°212	x= 473758	y= 6692620	GR 0448	1845 m ²	2400 m ³	Source	Loisir

La présente décision reconnaît la légalité du plan d'eau au titre du code de l'environnement.

L'exploitation de plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau.**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de rempoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-2 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par

l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 07 novembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Guillaume SALVIAC
Tél. : 02.41.86.62.46
Procédure : 49-2023-00136
iota : PE161901

Arrêté préfectoral DDT49/SEEB/PPE n° 2023-00136 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-1 de code de l'environnement, concernant la reconnaissance par bénéfice d'antériorité du plan d'eau situé au lieu-dit « La Fontaine » à SAINT-REMY-EN-MAUGES, commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration d'un plan d'eau existant déposée le 10 octobre 2023 par Monsieur Freddy SUBILEAU, relative à la déclaration d'un plan d'eau créé en 1968, situé sur la parcelle cadastrée A n°868 sur la commune déléguée de SAINT-REMY-EN-MAUGES ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 16 octobre 2023 ;

Considérant que le plan d'eau réalisé en 1968 peut être reconnu au titre du bénéfice de l'antériorité ;

Considérant que le plan d'eau est situé en tête de bassin versant ;

Considérant que si le plan d'eau à l'origine était implanté en travers d'un cours d'eau, les aménagements ultérieurs réalisés en amont du plan d'eau (plan d'eau d'irrigation et mare) ont conduit à la disparition du lit du cours d'eau, et de fait il n'est plus possible d'établir que le plan d'eau est implanté sur cours d'eau ;

Considérant la persistance d'un écoulement en provenance de l'amont du plan d'eau provoqué par la présence de sources ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à **Monsieur Freddy SUBILEAU** de la reconnaissance du bénéfice de l'**antériorité** en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	coordonnées Lambert 93	Commune
PE161901	Plan d'eau (parcelle A 868)	X=391 987 Y=6 693 389	Montrevault-sur-Evre (Saint-Rémy-en-Mauges)

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0-2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha.	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

N° IOTA	Nom	Surface (m ²)	Volume estimé (m ³)	Usages autorisés	Mode d'alimentation
PE161901	La Fontaine	3 000	5 000	loisirs	sources

Masse d'eau superficielle : L'Evre (FRGR0534)

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise l'exploitation du plan d'eau sur la base des prescriptions suivantes :

3-1: Prélèvement autorisé

Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau.

3-2: Modalités de remplissage

- Le plan d'eau est alimenté par des sources en amont.
- **Le débit entrant dans le plan d'eau doit être restitué en aval par le trop plein existant.**
- **A défaut, des travaux de déconnexion du réseau hydrographique devront être réalisés.** A noter qu'en situation actuelle, un canal de dérivation existe sur les quarante premiers mètres de la berge ouest du plan d'eau, avant de se rejeter dans celui-ci.

3-3: Installations de pompage

Sans objet

3-4: Sécurité de l'ouvrage (déversoir de crue)

Pour les plans d'eau susceptibles de subir une montée en charge, les digues sont munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne cause aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

3-5: Vidange de l'ouvrage

Le dispositif de vidange du plan d'eau n'est actuellement plus fonctionnel.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments. Les moyens limitant les départs des sédiments en aval du dispositif de vidange sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation des sédiments et leur entraînement à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.

La vidange est conduite de manière à permettre, le cas échéant, la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

3-6 : Exploitation, surveillance et l'entretien de l'ouvrage

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue. La digue ne comporte aucune végétation ligneuse.

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour le cas échéant, éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau et le maire de la commune concernée.

Article 4: Durée de l'autorisation

Sans objet

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de MONTREVAULT-SUR-EVRE pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. *Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 7 novembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Laurent DOUSSET
Tél. : 02.41.86.66.45
réf : 2023-0100031472
IOTA : 21135

Arrêté préfectoral DDT49/SEEB/PPE n°2023 - 0100031472
portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L 214-1 de code de
l'environnement, concernant la création d'un forage situé au lieu-dit « Le bois Bodin » sur la
commune déléguée du Bourg d'Iré, commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la demande déposée au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement reçue par télédéclaration le 04 octobre 2023 par **l'EARL DU BOIS BODIN**, enregistrée sous le numéro **2023-0100031472**, concernant un projet de création d'un forage à usage d'abreuvement du bétail, situé au lieu-dit « Le bois Bodin », sur la parcelle cadastrée B n°1622 de la commune déléguée Le Bourg d'Iré, commune de **SEGRE-EN-ANJOU BLEU** ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 18 octobre 2023 ;

Considérant que le projet de forage est situé en zonage 7B-3 défini par le SDAGE qui plafonne à l'étiage à leur niveau actuel les prélèvements hors abreuvement, dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides ;

Considérant que la demande de prélèvement est réalisée pour un usage d'abreuvement de bétail ;

Considérant que les nouveaux prélèvements liés à l'abreuvement peuvent être autorisés sous conditions de la stabilité ou de la baisse du cheptel dans les territoires soumis aux dispositions 7B-3 du SDAGE ;

Considérant que les besoins des prélèvements estivaux pour l'usage « abreuvement des animaux » sont décroissants depuis 2016 ;

Considérant l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'**EARL DU BOIS BODIN** de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Géolocalisation (Coordonnées Lambert 93)		Section cadastrale	Commune
21135	Forage	X= 400 327	Y= 6 737 197	B 1622	Le Bourg d'Iré SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Ouvrage	Aquifère	Profondeur maximale	Capacité maximale de prélèvement	Volume annuel prélevable	Usage
Forage	Socle	49 m	4 m ³ /h	3 100 m ³	Abreuvement du bétail

- **Masse d'eau souterraine** : Bassin versant de l'Oudon (FRGG021)

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

L'autorisation est délivrée pour la réalisation d'un forage d'une profondeur de 49 mètres conformément au dossier transmis le 04 octobre 2023. En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise la réalisation du forage et son exploitation sur la base des prescriptions suivantes :

4-1 : Usage autorisé

Le projet de forage est réalisé en vue de permettre un prélèvement destiné à l'abreuvement du bétail (134 bovins dont 50 génisses).

Aucun prélèvement à usage non domestique autre que l'abreuvement du bétail n'est autorisé dans ce forage.

4-2 : Prélèvement autorisé sous conditions

Le présent arrêté autorise la réalisation du forage et les essais de pompage.

Le volume maximal annuel prélevé autorisé est limité à **3 100 m³**, sous réserve des résultats des essais de pompages.

Les essais de pompage devront démontrer que le prélèvement envisagé n'a pas d'impact sur la nappe d'accompagnement des cours d'eau et les zones humides situées à proximité de l'ouvrage. Le prélèvement devra être adapté (réduction du volume et de la capacité de prélèvement) de manière à éviter tout impact sur le milieu. **Dans le cas contraire, aucun prélèvement ne pourra pas être autorisé sur le forage.**

Au plus tard 2 mois après la réalisation de l'ouvrage, un compte rendu de fin de travaux précisant la coupe de l'ouvrage et les résultats des essais de pompage seront transmis au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire. **La non transmission de ces documents peut remettre en cause l'autorisation de l'exploitation de l'ouvrage.**

Le prélèvement est soumis aux arrêtés préfectoraux de préservation de la ressource en eau en période d'étiage concernant la **zone d'Alerte n°1 « Oudon »** relative aux eaux souterraines.

4-3 : Abandon du forage existant

Le nouveau forage est réalisé en substitution d'un forage existant, non connu de nos services, qui n'est plus en état de fonctionner. Le forage abandonné devra être comblé par des techniques appropriées conformément à la réglementation en vigueur (article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains).

Au plus tard 2 mois après la mise en service de l'ouvrage créé, un rapport de travaux précisant les modalités de comblement de l'ancien forage sera déposé au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire.

4-4 : Surveillance et entretien des ouvrages

- L'installation de pompage dans les eaux souterraines sera équipée d'un compteur volumétrique.
- Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
- Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :
 - x les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
 - x les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
 - x les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Tout prélèvement sur la ressource en eau doit être déclaré auprès de l'Agence de l'Eau qui perçoit la redevance prélèvement à partir d'un volume seuil (pour plus d'information, se référer au site internet de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne).

Les forages de plus de 10 mètres de profondeur doivent faire l'objet d'une déclaration sur l'outil DUPLOS (<https://duplos.brgm.fr>) au titre du code minier (Article L.411-1).

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une **durée de 10 ans**.

Article 6 : Renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement de la présente déclaration est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 7 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de LE BOURG D'IRE pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Maire de la commune du Bourg d'Iré, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 9 novembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Laurent DOUSSET
Tél. : 02.41.86.66.45
procédure : 0100032521
IOTA : 21095-21096

**Arrêté préfectoral DDT49/SEEB/PPE n°2023 - 0100032521
portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L 214-1 de code de
l'environnement, concernant la création de deux forages situés aux lieux-dits « La Maison
Neuve » et « l'Outinais » sur la commune déléguée LA FERRIERE-DE-FLEE
commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la demande déposée au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement reçue par courrier le 04 juillet 2023 et complétée le 6 octobre 2023 par le **GAEC LA MAISON NEUVE**, enregistrée sous le numéro **0100032521**, concernant un projet de création de deux forages à usage d'abreuvement du bétail, situés aux lieux-dits « La Maison Neuve », sur la parcelle cadastrée B n°970 et « l'Outinais » sur la parcelle cadastrée B n°727, à la Ferrière-de-Flée de la commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 24 octobre 2023 ;

Considérant que le projet de forage est situé en zonage 7B-3 défini par le SDAGE qui plafonne à l'étiage à leur niveau actuel les prélèvements hors abreuvement, dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides ;

Considérant que la demande de prélèvement est réalisée pour un usage d'abreuvement de bétail ;

Considérant que les besoins des prélèvements estivaux pour l'usage « abreuvement des animaux » sont décroissants depuis 2016 ;

Considérant que les nouveaux prélèvements liés à l'abreuvement peuvent être autorisés sous conditions de la stabilité ou de la baisse du cheptel dans les territoires soumis aux dispositions 7B-3 du SDAGE ;

Considérant l'arrêté portant décision du résultat du « cas par cas » en application du R.122-3 du code de l'environnement, qui conduit à dispenser le projet d'étude d'impact sous réserve de l'éloignement des forages par rapport aux haies existantes, en date du 15 juin 2023 ;

Considérant l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :
Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au **GAEC LA MAISON NEUVE** de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Géolocalisation (Coordonnées Lambert 93)		Section cadastrale	Commune
21095	Forage	X=412 940	Y=6 744 148	B n°970	« La Maison Neuve » La Ferrière de Flée SEGRE-EN-ANJOU BLEU
21096	Forage	X=413 133	Y=6 744 633	B n°727	« L'Outinais » La Ferrière de Flée SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Ouvrage	Aquifère	Profondeur maximale	Capacité maximale de prélèvement	Volume annuel prélevable envisagé	Usage
Forage 21095	Socle	100 m	4 m ³ /h	6 700 m ³ ⁽¹⁾	Abreuvement du bétail
Forage 21096	Socle	100 m	4 m ³ /h	4 900 m ³ ⁽¹⁾	Abreuvement du bétail

⁽¹⁾ sous réserve des essais de pompages

- **Masse d'eau souterraine : Bassin versant de l'Oudon (FRGG021)**

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier et à la demande de complément déposés au service instructeur.

Le déclarant devra respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise la réalisation du forage et son exploitation sur la base des prescriptions suivantes :

4-1 : Usage autorisé

Les projets de création de forage sont réalisés en vue de permettre des prélèvements destinés à l'abreuvement du bétail (130 vaches laitières sur le site de « La maison neuve » et 170 vaches allaitantes sur le site de « l'Outinais »).

Aucun prélèvement à usage non domestique autre que l'abreuvement du bétail n'est autorisé dans ces deux forages.

4-2 : Prélèvement autorisé sous conditions

Le présent arrêté autorise la réalisation des deux forages et les essais de pompage.

Aucun prélèvement autre que ceux destinés à la réalisation des pompages d'essais n'est autorisé.

Au plus tard un mois après la réalisation des essais, un dossier de déclaration relatif aux prélèvements (rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié) présentant les essais de pompage et quantifiant l'impact du prélèvement en fonction des paramètres hydrodynamiques de la nappe déterminés à partir des essais de pompage sera transmis pour avis au service en charge de la police de l'eau.

Le volume autorisé sera délivré à l'issue du dépôt du dossier de Déclaration relatif à la rubrique 1.1.2.0-2° (prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage [...] supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an). **Le volume demandé devra être justifié aux regards des besoins.**

Les prélèvements devront être adaptés (réduction du volume et de la capacité de prélèvement) de manière à éviter tout impact sur le milieu. Dans le cas contraire, aucun prélèvement ne pourra pas être autorisé sur les forages.

Au plus tard 2 mois après la réalisation des deux ouvrages, un compte rendu de fin de travaux précisant notamment les coupes des ouvrages (selon Art.10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages) sera transmis au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire. **La non transmission de ces documents peut remettre en cause l'autorisation de l'exploitation de l'ouvrage.**

Le prélèvement est soumis aux arrêtés préfectoraux de préservation de la ressource en eau en période d'étiage concernant la **zone d'Alerte n°1 « Oudon »** relative aux eaux souterraines.

4-3 : Surveillance et entretien des ouvrages

- L'installation de pompage dans les eaux souterraines sera équipée d'un compteur volumétrique.
- Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
- Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :
 - x les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
 - x les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
 - x les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Tout prélèvement sur la ressource en eau doit être déclaré auprès de l'Agence de l'Eau qui perçoit la redevance prélèvement à partir d'un volume seuil (pour plus d'information, se référer au site internet de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne).

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une **durée de 10 ans**.

Article 6 : Renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement de la présente déclaration est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 7 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de La Ferrière-de-Flée pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de La Ferrière-de-Flée, le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13 novembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Renaud RAPIN
Tél. : 02.41.86.66.53
Réf : n° 49-2023-00155

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
- Vu** la demande reçue en date du 22 juillet 2022, complétée le 01 août 2022, de la SAS TERRIVIA concernant l'aménagement du lotissement « La Musardière », localisé sur le territoire de la commune de Montreuil-sur-Loir ;
- Vu** le porté à connaissance reçu le 20 octobre 2023 et complété le 10 novembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

**Donne récépissé à : SAS TERRIVIA
Le Rocher
53290 GEZ-EN-BOUERE**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
21.5.0-2°	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration 2,32 ha	Sans objet

Les dispositions du récépissé concernant l'aménagement du lotissement « La Musardière » délivré le 02 août 2022 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les mesures compensatoires à l'augmentation de l'imperméabilisation par le projet sont les suivantes :

1°) Espace public

Mesures compensatoires	Bassin d'infiltration 1	Bassin d'infiltration 2	Total
Surface collectée (ha)	0,45	0,46	0,91(avec BV amont)
Occurrence de pluie	10 ans	10 ans	10 ans
Coefficient de ruissellement (%)	53	45	49
Débit de fuite 10 ans	0,9 l/s	0,9 l/s	1,8 l/s
Débit de fuite 100 ans	Surverse vers ZH	Surverse vers ZH	
Volume rétention 10 ans (m ³)	81	68	149

2°) Parcelles privées

Chaque parcelle privée devra être équipée d'un dispositif de gestion des eaux pluviales permettant d'infiltrer des pluies allant jusqu'à l'occurrence 10 ans.

Chaque parcelle aura donc un aménagement qui lui sera propre. Les calculs seront adaptés en fonction de chaque plan et seront soumis à un VISA valant autorisation sous la responsabilité du maître d'ouvrage et les ouvrages exécutés seront contrôlés par un organisme mandaté par le maître d'ouvrage.

Les parcelles 1 à 11 seront équipées chacune d'un jardin de pluie.

Les parcelles 12 à 21 seront équipées chacune d'un lit d'infiltration (ou tranchée).

Les modalités de dimensionnement des ouvrages indiquées dans le dossier de déclaration loi sur l'eau sont les suivantes :

Pour une surface imperméabilisée de 160 m²/lot :

Mesures compensatoires	Jardin de pluie	Lit d'infiltration
Surface infiltration ouvrage	Surface radier : 8 m ² Surface miroir : 18 m ²	21 m ²
Volume utile	4,6 m ³	3,72 m ³

Les volumes devront être adaptés à la surface réellement imperméabilisée.

Les ouvrages seront réalisés conformément aux dispositions techniques indiquées dans le dossier de déclaration loi sur l'eau.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de

prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à Angers, le 20 novembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Thierry MONTIGAUD
Tél. : 02.41.86.66.51
Réf : 2022-00033

ACCUSE DE RECEPTION DE DECLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu la déclaration d'existence des rejets d'eaux pluviales de la commune déléguée de La Boissière-sur-Evre, transmise le 3 mars 2022 au Guichet Unique de la police de l'eau, par la commune de Montrevault-sur-Evre ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Accuse réception à :

**MAUGES COMMUNAUTE
Rue Robert Schuman - La Loge
CS 60111 - BEAUPREAU
49602 BEAUPREAU-EN-MAUGES CEDEX**

de sa déclaration d'existence relative aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration (rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement).

Les caractéristiques des rejets d'eaux pluviales des bassins versants A à D de la commune de La Boissière sur Evre sont les suivantes :

Rejet	Superficie desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Milieu récepteur
EXU A	37,81	23	La Trézénne
EXU B	3,88	20	L'Evre
EXU C	3,53	37	L'Evre
EXU D	0,71	35	La Trézénne

Une surface totale de 5,1 ha a été aménagée depuis 1993 sans mesure compensatoire.

En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les évolutions concernant les nouveaux projets d'aménagement devront faire l'objet de « porter à connaissance » auprès de nos services et pourront nécessiter la mise en place d'ouvrages de régulation des eaux pluviales.

Fait à ANGERS, le 24 novembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Thierry MONTIGAUD
Tél. : 02.41.86.66.51
Réf : 2022-00034

ACCUSE DE RECEPTION DE DECLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu la déclaration d'existence des rejets d'eaux pluviales de la commune déléguée de Chaudron-en-Mauges, transmise le 3 mars 2022 au Guichet Unique de la police de l'eau, par la commune de Montrevault-sur-Evre ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Accuse réception à :

MAUGES COMMUNAUTÉ
Rue Robert Schuman - La Loge
CS 60111 - BEAUPRÉAU
49602 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES CEDEX

de sa déclaration d'existence relative aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration (rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement).

Les caractéristiques des rejets d'eaux pluviales des bassins versants A à K de la commune de Chaudron-en-Mauges sont les suivantes :

Rejet	Superficie desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Milieu récepteur
EXU A	3,07	10	Ruisseau du Guiangé
EXU B	5,03	30	Ruisseau de la Droille
EXU C	38,33	40	Ruisseau du Guiangé
EXU D	4,96	23	Ruisseau du Guiangé
EXU E	0,91	30	Ruisseau du Guiangé

EXU F	2,96	45	Ruisseau du Guiangé
EXU G	1,14	20	Ruisseau du Guiangé
EXU H	8,06	39	Ruisseau du Guiangé
EXU I	0,68	20	Ruisseau du Guiangé
EXU J	6,37	36	Ruisseau du Guiangé
EXU K	5,26	10	Ruisseau du Guiangé

Une surface totale de 3,73 ha a été aménagée depuis 1993 sans mesure compensatoire.

En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les évolutions concernant les nouveaux projets d'aménagement devront faire l'objet de « porter à connaissance » auprès de nos services et pourront nécessiter la mise en place d'ouvrages de régulation des eaux pluviales.

Fait à ANGERS, le 24 novembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité


Sabrina Voitoux



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Renaud RAPIN
Tél. : 02.41.86.66.53
Réf : 2022-00035

ACCUSE DE RECEPTION DE DECLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu la déclaration d'existence des rejets d'eaux pluviales de la commune déléguée de La Chaussaire, transmise le 3 mars 2022 au Guichet Unique de la police de l'eau, par la commune de Montrevault-sur-Evre ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Accuse réception à :

**MAUGES COMMUNAUTÉ
Rue Robert Schuman - La Loge
CS 60111 - BEAUPRÉAU
49602 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES CEDEX**

de sa déclaration d'existence relative aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration (rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement).

Les caractéristiques des rejets d'eaux pluviales des bassins versants A à G de la commune déléguée de La Chaussaire sont les suivantes :

Rejet	Superficie desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Milieu récepteur
EXU A	18,67	28	Fossé
EXU B	20,27	54	Ruisseau de Verré
EXU C	2,58	30	Fossé
EXU D	6,22	60	Ruisseau de Verré
EXU E	1,64	35	Fossé

EXU F	1,84	30	Ruisseau de Verré
EXU G	5,77	20	Fossé

Une surface totale de 11,3 ha a été aménagée depuis 1993 sans mesure compensatoire.

En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les évolutions concernant les nouveaux projets d'aménagement devront faire l'objet de « porter à connaissance » auprès de nos services et pourront nécessiter la mise en place d'ouvrages de régulation des eaux pluviales.

Fait à ANGERS, le 24 novembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Thierry MONTIGNAUD
Tél. : 02.41.86.66.51
Réf : **2022-00036**

ACCUSE DE RECEPTION DE DECLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu la déclaration d'existence des rejets d'eaux pluviales de la commune déléguée du Fief-Sauvin, transmise le 3 mars 2022 au Guichet Unique de la police de l'eau, par la commune de Montrevault-sur-Evre ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Accuse réception à :

**MAUGES COMMUNAUTE
Rue Robert Schuman - La Loge
CS 60111 - BEAUPRÉAU
49602 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES CEDEX**

de sa déclaration d'existence relative aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration (rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement).

Les caractéristiques des rejets d'eaux pluviales des bassins versants A à I de la commune du Fief-Sauvin sont les suivantes :

Rejet	Superficie desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Milieu récepteur
EXU A	6,13	50	Ruisseau des Ajoux
EXU B	3,41	50	Ruisseau des Ajoux
EXU C	26,46	66	L'Evre
EXU D	4,56	51	L'Evre
EXU E	2,58	63	L'Evre

EXU F	2,82	57	L'Evre
EXU G	5,69	31	L'Evre
EXU H	9,62	53	Ruisseau des Ajoux
EXU I	4,6	20	L'Evre

Une surface totale de 7,8 ha a été aménagée depuis 1993 sans mesure compensatoire, dont 2,6 qui ont fait l'objet d'une régularisation en 2006 prévoyant 360 m³ de rétention avec un débit de fuite de 11 l/s.

En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les évolutions concernant les nouveaux projets d'aménagement devront faire l'objet de « porter à connaissance » auprès de nos services et pourront nécessiter la mise en place d'ouvrages de régulation des eaux pluviales. .

Fait à ANGERS, le 24 novembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Thierry MONTIGAUD
Tél. : 02.41.86.66.51
Réf : 2022-00037

ACCUSE DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

Lé préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu la déclaration d'existence des rejets d'eaux pluviales de la commune déléguée de Montrevault, transmise le 3 mars 2022 au Guichet Unique de la police de l'eau, par la commune de Montrevault-sur-Evre ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Accuse réception à :

**MAUGES COMMUNAUTÉ
Rue Robert Schuman - La Loge
CS 60111 - BEAUPRÉAU
49602 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES CEDEX**

de sa déclaration d'existence relative aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration (rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement).

Les caractéristiques des rejets d'eaux pluviales des bassins versants A à N de la commune de Montrevault sont les suivantes :

Rejet	Superficie desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Milieu récepteur
EXU A	3,5	40	L'Evre
EXU B	3,37	50	L'Evre
EXU C	2,97	50	L'Evre
EXU D	1,66	60	L'Evre
EXU E	1,15	40	L'Evre

EXU F	1,22	65	L'Evre
EXU G	2,42	55	L'Evre
EXU H	0,39	65	L'Evre
EXU I	1,51	60	L'Evre
EXU J	1,32	85	L'Evre
EXU K	1,11	80	L'Evre
EXU L	0,54	85	L'Evre
EXU M	0,63	60	L'Evre
EXU N	2,03	60	L'Evre

Une surface totale de 0,85 ha a été aménagée depuis 1993 sans mesure compensatoire et deux bassins, réalisés lors d'un aménagement en 2022 non validé, n'ont pas d'ajutage.

En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les évolutions concernant les nouveaux projets d'aménagement devront faire l'objet de « porter à connaissance » auprès de nos services et pourront nécessiter la mise en place d'ouvrages de régulation des eaux pluviales.

Fait à ANGERS, le 24 novembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Renaud RAPIN
Tél. : 02.41.86.66.53
Réf : 2022-00038

ACCUSE DE RECEPTION DE DECLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu la déclaration d'existence des rejets d'eaux pluviales de la commune déléguée du Puiset-Doré, transmise le 3 mars 2022 au Guichet Unique de la police de l'eau, par la commune de Montrevault-sur-Evre ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Accuse réception à :

**MAUGES COMMUNAUTE
Rue Robert Schuman - La Loge
CS 60111 - BEAUPRÉAU
49602 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES CEDEX**

de sa déclaration d'existence relative aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration (rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement).

Les caractéristiques des rejets d'eaux pluviales des bassins versants A à Q de la commune déléguée du Puiset-Doré sont les suivantes :

Rejet	Superficie desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Milieu récepteur
EXU A	0,79	37	Fossé puis ruisseau de la Mocraisière
EXU B	2,3	60	Fossé puis ruisseau de la Mocraisière
EXU C	0,96	68	Fossé puis ruisseau de la Mocraisière
EXU D	0,3	64	Fossé puis ruisseau de la Mocraisière

EXU E	1,67	64	Fossé puis ruisseau de la Mocraisière
EXU F	8,18	25	Ruisseau de la Mocraisière
EXU G	11,13	37	Fossé puis ruisseau de Verré
EXU H	6,31	22	Ruisseau de Verré
EXU I	1,74	50	Ruisseau de Verré
EXU J	1,15	39	Ruisseau de Verré
EXU K	1,26	56	Ruisseau de Verré
EXU L	12,55	46	Ruisseau de Verré
EXU M	3,57	45	Ruisseau de Verré
EXU N	0,96	66	Ruisseau de Verré
EXU O	4,29	68	Ruisseau de Verré
EXU P	0,35	72	Fossé puis ruisseau de Verré
EXU Q	8,6	24	Fossé puis ruisseau de Verré

Une surface totale de 5,7 ha a été aménagée depuis 1993 sans mesure compensatoire.

En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les évolutions concernant les nouveaux projets d'aménagement devront faire l'objet de « porter à connaissance » auprès de nos services et pourront nécessiter la mise en place d'ouvrages de régulation des eaux pluviales.

Fait à ANGERS, le 24 novembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Thierry MONTIGAUD
Tél. : 02.41.86.66.51
Réf : **2022-00039**

ACCUSE DE RECEPTION DE DECLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu la déclaration d'existence des rejets d'eaux pluviales de la commune déléguée de Saint-Pierre-Montlimart, transmise le 3 mars 2022 au Guichet Unique de la police de l'eau, par la commune de Montrevault-sur-Evre ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Accuse réception à :

**MAUGES COMMUNAUTÉ
Rue Robert Schuman - La Loge
CS 60111 - BEAUPRÉAU
49602 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES CEDEX**

de sa déclaration d'existence relative aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration (rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement).

Les caractéristiques des rejets d'eaux pluviales des 17 bassins versants de la commune de Saint-Pierre-Montlimart sont les suivantes :

Rejet	Superficie desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Milieu récepteur
EXU A	13,89	37	Ruisseau de la Bellière
EXU AA	20,82	38	L'Evre
EXU B	27,02	53	Ruisseau de la Bellière
EXU C	13,06	52	L'Evre
EXU D	1,44	40	Ruisseau du Pont Laurent

EXU E	28,61	62	Ruisseau de la Bellière
EXU F	9,94	55	L'Evre
EXU G	1,82	45	Ruisseau de la Bellière
EXU H	2,51	71	Ruisseau de la Bellière
EXU I	6,78	58	Ruisseau de la Bellière
EXU J	24,19	49	Ruisseau de la Bellière
EXU K	5,08	44	Ruisseau de la Bellière
EXU L	13,62	47	Ruisseau de la Bellière
EXU M	7,62	67	L'Evre
EXU N	2,14	50	L'Evre
EXU Q	2,91	50	L'Evre
EXU R	1,25	30	L'Evre

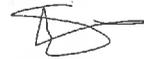
Une surface totale de 10,44 ha a été aménagée depuis 1993 sans mesure compensatoire.

En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les évolutions concernant les nouveaux projets d'aménagement devront faire l'objet de « porter à connaissance » auprès de nos services et pourront nécessiter la mise en place d'ouvrages de régulation des eaux pluviales.

Fait à ANGERS, le 24 novembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux



Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Thierry MONTIGAUD
Tél. : 02.41.86.66.51
Réf : **2022-00040**

ACCUSE DE RECEPTION DE DECLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu la déclaration d'existence des rejets d'eaux pluviales de la commune déléguée de La Salle-et-Chapelle-Aubry, transmise le 3 mars 2022 au Guichet Unique de la police de l'eau, par la commune de Montrevault-sur-Evre ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Accuse réception à :

MAUGES COMMUNAUTÉ
Rue Robert Schuman -L a Loge
CS 60111 - BEAUPRÉAU
49602 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES CEDEX

de sa déclaration d'existence relative aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration (rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement).

Les caractéristiques des rejets d'eaux pluviales des bassins versants de la commune de La Salle-et-Chapelle-Aubry sont les suivantes :

Rejet	Superficie desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Milieu récepteur
EXU A	55,9	10	Ruisseau de la Bellière
EXU B	24,08	40	Ruisseau de la Bellière
EXU C	77,49	10	Ruisseau de la Bellière
EXU D	?	?	Ruisseau de la Jousselinière
EXU E	4,04	35	Ruisseau de la Jousselinière

EXU F	2,38	30	Ruisseau de la Jouselinière
EXU G	4,96	15	Ruisseau de la Jouselinière
EXU H	0,67	60	Ruisseau de la Jouselinière
EXU I	10,44	15	Ruisseau de la Jouselinière
EXU J	11,08	20	Ruisseau de la Jouselinière
EXU K	15,51	20	Ruisseau de la Bellière
EXU L	6,52	10	Ruisseau de la Jouselinière

Une surface totale de 7 ha a été aménagée depuis 1993 sans mesure compensatoire.

En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les évolutions concernant les nouveaux projets d'aménagement devront faire l'objet de « porter à connaissance » auprès de nos services et pourront nécessiter la mise en place d'ouvrages de régulation des eaux pluviales.

Fait à ANGERS, le 24 novembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Thierry MONTIGAUD
Tél. : 02.41.86.66.51
Réf : 2022-00041.

ACCUSE DE RECEPTION DE DECLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu la déclaration d'existence des rejets d'eaux pluviales de la commune déléguée de Saint-Quentin-en-Mauges, transmise le 3 mars 2022 au Guichet Unique de la police de l'eau, par la commune de Montrevault-sur-Evre ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Accuse réception à :

**MAUGES COMMUNAUTÉ
Rue Robert Schuman - La Loge
CS 60111 - BEAUPRÉAU
49602 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES CEDEX**

de sa déclaration d'existence relative aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration (rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement).

Les caractéristiques des rejets d'eaux pluviales des bassins versants A à K de la commune de Saint-Quentin-en-Mauges sont les suivantes :

Rejet	Superficie desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Milieu récepteur
EXU A	1,23	60	Ruisseau de la Roche Ferrière
EXU B	6,74	40	Ruisseau de la Roche Ferrière
EXU C	3,03	35	Ruisseau du Grenet
EXU D	3,15	40	Ruisseau du Grenet
EXU E	2,94	25	Ruisseau du Grenet

EXU F	2,01	20	Ruisseau du Grenet
EXU G	1,13	15	Ruisseau du Grenet
EXU H	2,94	20	Ruisseau du Grenet
EXU I	1,1	30	Ruisseau du Grenet
EXU J	10,06	10	Ruisseau des Petites Tailles
EXU K	37,1	30	Ruisseau du Grenet

Une surface totale de 0,52 ha a été aménagée depuis 1993 sans mesure compensatoire.

En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les évolutions concernant les nouveaux projets d'aménagement devront faire l'objet de « porter à connaissance » auprès de nos services et pourront nécessiter la mise en place d'ouvrages de régulation des eaux pluviales.

Fait à ANGERS, le 24 novembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjoïnte au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Thierry MONTIGAUD
Tél. : 02.41.86.66.51
Réf : 2022-00042

ACCUSE DE RECEPTION DE DECLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu la déclaration d'existence des rejets d'eaux pluviales de la commune déléguée de Saint-Rémy-en-Mauges, transmise le 3 mars 2022 au Guichet Unique de la police de l'eau, par la commune de Montrevault-sur-Evre ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Accuse réception à :

**MAUGES COMMUNAUTE
Rue Robert Schuman - La Loge
CS 60111 - BEAUPRÉAU
49602 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES CEDEX**

de sa déclaration d'existence relative aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration (rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement).

Les caractéristiques des rejets d'eaux pluviales des bassins versants A à K de la commune de Saint-Rémy-en-Mauges sont les suivantes :

Rejet	Superficie desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Milieu récepteur
EXU A	3,56	60	Ruisseau de l'Avoye
EXU B	33,6	20	Ruisseau de l'Avoye
EXU C	6,05	30	L'Evre
EXU D	9,43	20	L'Evre
EXU E	8,28	30	L'Evre

EXU F	7,84	20	L'Evre
EXU G	1,6	15	L'Evre
EXU H	2,81	75	Ruisseau de l'Avoye
EXU I	8,16	35	Ruisseau de l'Avoye
EXU J	1,71	70	L'Evre
EXU K	83,04	30	Ruisseau de l'Avoye

Une surface totale de 4,1 ha a été aménagée depuis 1993 sans mesure compensatoire.

En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les évolutions concernant les nouveaux projets d'aménagement devront faire l'objet de « porter à connaissance » auprès de nos services et pourront nécessiter la mise en place d'ouvrages de régulation des eaux pluviales.

Fait à ANGERS, le 24 novembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Philippe GUILBAUD

Tél. : 02.41.86.66.49

Réf :

AIOT n° 0100031170

BDEP n° 11148

RÉCÉPISSÉ DE DECLARATION

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 10 juillet 2023, présenté par la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE**, enregistré sous le numéro AIOT n° 0100031170, concernant la création d'un puits à drains rayonnants afin de renforcer la production en eau potable du champ captant du Petit Puy situé sur la commune de Saumur, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'ARS en date du 27 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE
11 rue du Maréchal Leclerc
CS 54030
49408 SAUMUR CEDEX

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage en vue de la surveillance des eaux souterraines	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement

Caractéristiques principales des ouvrages :

Objet	Nom	Cadastre	Commune	Coordonnées (Lambert 93)	Profondeur (en mètres)	Diamètre (en mètres)	Nappe captée
Puits	PDR1	AY n° 435	SAUMUR	X= 469243 y= 6687916	11	3,6	Alluvions de la Loire

- **Masse d'eau souterraine :** FRGG087 Craie Séno-Turonien du BV de la Vienne

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

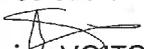
En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 27 novembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité


Sabrina VOITOUX

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
procédure : 49-2023-00154
plan d'eau n°11203927

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE PAR BÉNÉFICE
D'ANTÉRIORITÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration d'un plan d'eau existant déposée le 13 novembre 2023 par **Consorts RENAULT**, relative à la déclaration d'un plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée section ZM n°2 de la commune déléguée de Bocé, réalisé avant 1993, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, Directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à : **Consorts RENAULT**
17 rue de la Cirottière
49160 LONGUÉ-JUMELLES

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune déléguée	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		Masse d'eau	Superficie plan d'eau	Volume estimatif	Alimentation	Usage
Bocé	Section ZM n°2	x= 467100	y= 6716122	GR 0453	2500 m ²	2500 m ³	Source	Loisir

La présente décision reconnaît la légalité du plan d'eau au titre du code de l'environnement.

L'exploitation de plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau.**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de rempoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-2 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par

l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 27 novembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
Réf : 49-2015-00389

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE PAR BÉNÉFICE
D'ANTÉRIORITÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu la fiche de déclaration d'un forage existant, déposée le 17/08/15 par Monsieur André **LEBAUPIN**, relative à la déclaration d'un forage pour irrigation, sur la parcelle cadastrée section ZI n° 30 situé sur la commune d'ALLONNES, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire,

**Donne récépissé à : LEBAUPIN ANDRE
256 ROUTE DE L'AUTOMNE
49650 ALLONNES**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Localisation de l'ouvrage:

IOTA	Commune ou commune déléguée	Parcelle cadastrale	Coordonnées Lambert 93	
17996	ALLONNES	ZI n°30	x = 473284	y = 6694661

Caractéristiques techniques :

IOTA	Ressource captée	Profondeur forage (m)	Débit de pompage (m ³ /h)
17996	CENOMANIEN LIBRE	20	12

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 29/11/23

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
Réf : 49-2015-00390

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE PAR BÉNÉFICE
D'ANTÉRIORITÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu la fiche de déclaration d'un forage existant, déposée le 28/07/15 par **Monsieur Bernard CHOPLIN**, relative à la déclaration d'un forage pour irrigation, sur la parcelle cadastrée section YB n° 227 situé sur la commune de MAZE, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire,

**Donne récépissé à : REGLIN MICHEL
3 CHEMIN DE LA BIENVENUE
MAZE
49630 MAZE-MILLON**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Localisation de l'ouvrage:

IOTA	Commune ou commune déléguée	Parcelle cadastrale		Coordonnées Lambert 93	
18028	MAZE	YB	n°227	x = 454393	y = 6712298

Caractéristiques techniques :

IOTA	Ressource captée	Profondeur forage (m)	Débit de pompage (m ³ /h)
18028	CENOMANIEN CAPTIF	20	INCONNUE

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 29/11/23

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
Réf : 49-2015-00389

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE PAR BÉNÉFICIAIRE
D'ANTÉRIORITÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu la fiche de déclaration d'un forage existant, déposée le 17/08/15 par **Monsieur André LEBAUPIN**, relative à la déclaration d'un forage pour irrigation, sur la parcelle cadastrée section ZI n° 76 situé sur la commune d'ALLONNES, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire,

**Donne récépissé à : LEBAUPIN ANDRE
256 ROUTE DE L'AUTOMNE
49650 ALLONNES**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Localisation de l'ouvrage:

IOTA	Commune ou commune déléguée	Parcelle cadastrale		Coordonnées Lambert 93	
18044	ALLONNES	ZI	n°76	x = 472916	y = 6694278

Caractéristiques techniques :

IOTA	Ressource captée	Profondeur forage (m)	Débit de pompage (m ³ /h)
18044	NAPPE CAPTIVE DU CENOMANIEN OU JURASSIQUE	34	10

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 29/11/23

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
Réf : 49-2017-00451

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE PAR BÉNÉFICE
D'ANTÉRIORITÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu la fiche de déclaration d'un forage existant, déposée le 05/09/17 par **Monsieur Raymond BRESSON**, relative à la déclaration d'un forage pour irrigation, sur la parcelle cadastrée section ZY n° 42 situé sur la commune de LONGUE-JUMELLES, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire,

**Donne récépissé à : BRESSON RAYMOND
LA CHAUSSEE
49160 LONGUE-JUMELLES**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Localisation de l'ouvrage:

IOTA	Commune ou commune déléguée	Parcelle cadastrale	Coordonnées Lambert 93	
20013	LONGUE-JUMELLES	ZY n°42	x = 464193	y = 6698727

Caractéristiques techniques :

IOTA	Ressource captée	Profondeur forage (m)	Débit de pompage (m ³ /h)
20013	CENOMANIEN LIBRE	20	5

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 29/11/23

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux